

## LICENCE SILVALTA (E LEARNING)

La présente licence est conclue entre

**Entre :**

**La société DHOMINO à l'enseigne SILVALTA**, SAS Société à Actions Simplifiées au capital de 18770 € dont le siège social est sis 178 rue Andromède, Ecoparc Bel-Air – VAILHAUQUES (34 570)- Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro, 510 567 357, représentée par son président Monsieur Owen Clus, dûment habilité pour ce faire

**Ci-après "LE CONCEDANT",  
D'une part**

**Et** toute personne physique ou morale souhaitant exploiter les droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE du CONCEDANT

**Ci-après "LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION"  
D'autre part**

### **Article 1 – Droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE**

1/ LE CONCEDANT est titulaire des droits de Propriété intellectuelle ci-dessous :

A/ Brevets "Système de construction modulaire" : (Ci-après LES BREVETS – annexe 1)

- brevet publié le 6 mai 2010 sous le numéro de publication internationale WO 2010/049656 A1 et sous priorité 0857349 du 29 octobre 2008.
- brevet publié le 18 septembre 2014 sous le numéro de publication internationale WO 2014/140479 sous priorité FR 1352195 du 12 mars 2013.
- brevet sous priorité FR 1759803 du 18 octobre 2017.

### **LIEN VERS PDF plus CLIC ACCEPTER après lecture**

2/ Savoir-faire :

LE CONCEDANT est à l'origine d'un savoir-faire en relation avec la mise en œuvre des BREVETS (Ci-après le SAVOIR-FAIRE).

Le SAVOIR-FAIRE est la propriété du CONCEDANT, il est matérialisé dans le contenu de la formation dispensée par ADEBEO FORMATION (802 945 170 RCS Paris) telle que transmise et reçue par LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION.

3/ Marque : « SILVALTA ».

4/ LES BREVETS, LE SAVOIR FAIRE, et LA MARQUE forment ensemble le système de construction modulaire objet de la présente licence. (Ci-après LE SYSTEME).

LE SYSTEME permet la réalisation de constructions modulaires en ossature bois (Ci-après LES MODULES).

2/ LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION a souscrit à une formation en ligne (e-learning) sur LE SYSTEME relative à la fabrication et à l'assemblage de bâtiments en ossature bois consistant en un ou plusieurs MODULES.

En aucun cas la présente licence n'autorise LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION à commercialiser ou produire LES MODULES mettant en œuvre LE SYSTEME sans accord préalable et contractuel avec LE CONCEDANT. A défaut d'accord contractuel entre LE CONCEDANT et LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION, tout acte d'exploitation du SYSTEME par LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION (fabrication, commercialisation, diffusion...) est passible de poursuites judiciaires tant civiles que pénales au titre de la contrefaçon.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de convenir de la présente licence.

## **Article 2 - Objet du contrat - Territoire**

2.1/ Par l'acceptation de la présente licence, LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION bénéficie d'une licence non exclusive, non cessible et non transmissible à quelque titre que ce soit, de formation au SYSTEME.

2.2/ Les conditions contenues à la présente licence prévalent sur tout autre document DU BENEFICIAIRE DE LA FORMATION.

2.3/ La présente licence est consentie pour le territoire français.

2.4/ La présente licence n'a pas pour objet la création d'une filiale ou d'une entreprise commune, chaque partie conservant la direction, la gestion et l'administration de son entreprise.

La convention préserve l'indépendance des parties et ne génère aucun lien quelconque de subordination, co-traitance, sous-traitance ou de représentation entre elles.

## **Article 3 – Prix**

3.1/ Le prix de la présente licence est compris dans celui de la formation souscrite par LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION.

## **Article 4 - Obligations du CONCEDANT**

LE CONCEDANT n'est pas en charge de la formation reçue par LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION. LE CONCEDANT a pour seule obligation la remise au dispensateur de la formation, de toute information en relation avec LE SYSTEME.

## **Article 5 - Obligations du BENEFICIAIRE**

5.1/ Le BENEFICIAIRE DE LA FORMATION déclare sur l'honneur être affilié au CCCA-BTP (Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics), association nationale, professionnelle et à gouvernance paritaire des branches du bâtiment et des travaux publics ou qu'il bénéficie des financements de l'organisme paritaire collecteur OPCA unique, Constructys, gestionnaire de la participation à la formation professionnelle continue de toutes les entreprises du BTP

5.2/ LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION bénéficie de la présente licence dans les strictes conditions définies à l'art.1 notamment LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION s'interdit, de céder, transférer ou transmettre tout ou partie des droits et obligations nés de la présente licence, à quiconque et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

Tout manquement à la présente obligation donnera lieu à poursuites judiciaires au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale.

5.3/ LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION renonce à contester les droits du CONCEDANT sur LE SYSTEME ou les éléments qui le composent (BREVETS, SAVOIR FAIRE, MARQUE).

5.4/ Pour les besoins de sa communication et sur quelque support que ce soit, LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION s'oblige à mentionner la formule suivante « Système constructif sous brevets SILVALTA ® (www.silvalta.com) ».

5.5/ LE BENEFICIAIRE s'oblige à ce que toute personne physique ou morale avec qui il serait associé ou en lien contractuel notamment par un contrat de sous-traitance dans le cadre de la réalisation d'un programme intégrant des MODULES s'oblige également à respecter les exigences de communication définies à l'article 5-4 ci-dessus.

5.6/ LE BENEFICIAIRE s'interdit d'utiliser la marque « SILVALTA » pour tout usage autre que celui défini à la présente licence et ce sans limitation de zone géographique

#### **Article 6 - Obligations réciproques**

6.1/ Les parties s'obligent à se communiquer, dans les meilleurs délais et à titre gratuit, toute information en relation avec LE SYSTEME.

Tout perfectionnement du SYSTEME, quel qu'en soit l'auteur, sera considéré comme propriété du CONCEDANT qui, seule, pourra décider d'en rechercher la protection notamment par le dépôt d'un brevet. À ce titre, LE CONCEDANT assumera les frais éventuels dudit perfectionnement (recherche-développement, protection juridique...etc) sans préjudice de tout recours à l'encontre du BENEFICIAIRE DE LA FORMATION qui en serait à l'origine si le perfectionnement devait porter atteinte aux droits d'un tiers.

6.2/ Les parties s'informeront sans délai et selon tout moyen confirmé par écrit de tout fait d'un tiers (contrefaçon, concurrence, réclamation, litige...etc) dont elles auraient connaissance et qui serait de nature à porter atteinte à la bonne exécution de la présente licence.

#### **Article 7 – Déclaration - Garantie**

LE CONCEDANT ne donne aucune garantie autre que celle de son fait personnel et de l'existence juridique DU SYSTEME.

Le cas échéant, LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION s'oblige à relever et garantir LE CONCEDANT de toute condamnation, pénalité ou frais qui pourraient être mis à sa charge à raison de toutes prestations auxquelles il s'est obligé et dont il a la responsabilité.

#### **Article 8 - Durée - Renouvellement**

La présente licence prend effet à compter de sa validation en ligne.

La présente licence est consentie pour la réalisation de son objet tel que défini à l'art. 2.

### **Article 9 - Extinction - Résiliation**

8.1/ Extinction – La présente licence cessera de plein droit à l'arrivée de son terme comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

8.2/ Résiliation en cas de manquement constaté : En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente licence serait encourue de plein droit, **3 mois** après une mise en demeure restée sans effets.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie défaillante sauf cas de force majeure.

8.3/ Résiliation en cas de faute grave : En cas de manquement grave par l'une quelconque des parties à ses obligations, l'autre partie pourra – à ses risques et périls – constater et prononcer la résiliation de la présente licence avec effet immédiat.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie défaillante sauf cas de force majeure.

8.4/ Effets de la résiliation -

En cas de rupture anticipée de la présente licence aux torts du BENEFICIAIRE DE LA FORMATION que ce soit pour faute grave (art. 8.3) ou manquement constaté (art.8.2), LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION verra immédiatement interrompre la formation qu'il reçoit.

8.5/ Restitution : A la date d'effet de la résiliation, le BENEFICIAIRE DE LA FORMATION s'engage à restituer au CONCEDANT ou au dispensateur de la formation, tous documents de nature technique en sa possession qui lui aura été remis dans le cadre de sa formation.

L'obligation de restitution ci-dessus est assortie d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la date de résiliation.

### **Article 9 - Litiges**

9.1 La présente licence est soumise au droit français.

9.2 LE CONCEDANT et LE BENEFICIAIRE DE LA FORMATION s'efforceront de trouver une solution amiable à tout différend en relation à la présente licence. Faute d'y parvenir dans un délai de 30 jours à compter de la survenance signalée de leur différend elles soumettront leur différend à la compétence du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

### **Article 10 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente licence et de ses suites, les parties élisent domicile à leur siège social respectif. Fait à MONTPELLIER

Date de signature

Signature en ligne du dirigeant de l'entreprise

Annexe 1 : Brevets